



COMPAGNIE NATIONALE  
DES ARCHITECTES EXPERTS  
PRÈS LES JURIDICTIONS  
JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

SIÈGE SOCIAL :  
10 RUE DU DÉBARCADÈRE  
75852 PARIS CEDEX 17

[www.cnaejja.org](http://www.cnaejja.org)

## COMPAGNIE NATIONALE DES ARCHITECTES EXPERTS

PRÈS

### LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES & ADMINISTRATIVES

**STATUTS de la COMPAGNIE** modifiés en ses articles 8 et 11  
suite au vote en Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mai 2011

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Forme - Dénomination**

Il est établi entre toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association conforme à la loi du 1- juillet 1901 qui sera régie par les présents statuts.

Elle est déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 13 Octobre 2004 enregistrée sous le n° 1054 et sous le nom de Compagnie Nationale des Architectes Experts près les Juridictions Judiciaires & Administratives, nommée ci-après Compagnie Nationale.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La « Compagnie nationale » a pour objet :

- De fédérer, aux plans régional et national, les experts architectes judiciaires et administratifs.
- D'affirmer auprès des tribunaux, de l'ordre judiciaire et administratif, la spécificité de l'architecte qui est avant tout, un généraliste du bâtiment, de la construction et de l'environnement, et qui se voit confier des missions en qualité d'expert.
- De promouvoir et de maintenir à un haut niveau, la qualité des experts judiciaires et de leurs prestations dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans les domaines de l'architecture du bâtiment, de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement
- De veiller au respect strict des conditions d'exercice des activités d'expert judiciaire en conformité avec l'éthique et la déontologie.
- De promouvoir et faciliter toute activité de recherche, de formation et d'information de ses membres.
- De représenter les experts architectes auprès des autorités administratives et judiciaires en concertation avec la Fédération nationale des compagnies pluridisciplinaires d'experts inscrits près les juridictions judiciaires et administratives.

- De représenter ses membres auprès des organismes nationaux européens et internationaux.

### **ARTICLE 3 - Siège et durée**

Le siège est fixé à Paris, 10 rue du Débarcadère - 75852 - Paris Cedex-

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de la "Compagnie nationale- est illimitée.

### **ARTICLE 4 - Composition**

La " Compagnie nationale " se compose :

#### 4.1. De membres titulaires

Sont considérées comme telles, les personnes morales ou physiques qui ont versé leur cotisation annuelle et qui remplissent les conditions d'adhésion indiquées ci-après.

#### 4.2. D'experts honoraires et de membres honoraires

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut conférer cette qualité à des membres de la "Compagnie nationale, experts honoraires et anciens experts architectes qui ne figurent plus sur une liste officielle.

#### 4.3. De membres d'honneur et de membres correspondants

Le comité directeur peut attribuer la qualité de membre d'honneur ou de membre correspondant, à des personnalité française, européennes ou étrangères des domaines techniques ou de l'autorité administrative ou judiciaire, témoignant envers la " Compagnie nationale" d'un intérêt particulier. La qualité de président d'honneur est attribuée a d'anciens présidents de la "Compagnie nationale " par assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les membres de la "Compagnie nationale " acquièrent la qualité de membre adhérent en s'obligeant par le règlement de leur cotisation à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, l'ensemble formant un tout indissociable.

#### 4.3. De membres fondateurs

Henri BENSOUSSAN - Michel COULANGE - Patrick DEMANCHE - Jean Marie HEISSER-VERNET - André HOURS - Marijan MATULIC - Jacques ROMAN - Robert ROQUEBLAVE - Henri ROUCH - Charlotte WALTER-CHIMPF -

## **ARTICLE 5 - Adhésion**

Pour être membre titulaire de la " Compagnie nationale ", il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit à l'ordre des architectes.
- En inscrit pour l'année en cours lors de la demande d'adhésion, sur une liste d'experts architectes établie par la Cour de Cassation, par une Cour d'Appel, un Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel.
- Avoir présenté une demande d'adhésion.
- Avoir été accepté par le comité directeur, après examen de cette demande d'adhésion.
- Avoir réglé sa première cotisation (il n'y a pas de droit d'entrée).

Le comité directeur statue en toute souveraineté.

## **ARTICLE 6 - Démission - Radiation**

La qualité de membre de la "Compagnie nationale" se perd par la démission de l'adhérent, par la radiation de plein droit prononcée en cas de non-paiement de la cotisation au 30 septembre de l'année concernée, ou en cas de non réinscription sur les listes, ou par la radiation prononcée par le comité directeur en cas de motif grave.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de la " Compagnie nationale" ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre des cotisations.

## **ARTICLE 7 - Cotisation**

Les ressources de la "Compagnie nationale" proviennent notamment des cotisations annuelles fixées par assemblée générale sur proposition du comité directeur, ainsi que des dons et des subventions acceptés par le comité directeur.

## **ARTICLE 8 - Organisation de l' Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la "Compagnie nationale "

Seuls, les membres adhérents à jour de leurs cotisations ont voix délibérative. Chaque membre ayant une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre de la "Compagnie nationale " ou voter par correspondance. Chaque membre ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Concernant l'élection de membres du Comité directeur, celle-ci ne peut se faire que par les seuls présents ou par des votes par correspondance ou courriers électroniques.

L'assemblée se réunit chaque année avant le 30 juin pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

Au moins quarante-cinq jours(45) avant la date fixée, les membres de la "Compagnie nationale" sont convoqués par les soins du président par lettre simple ou par courrier électronique.

Le président, assisté des vice-présidents préside l'assemblée. En cas de défaillance du président ou des vice-présidents l'assemblée est présidée par le membre titulaire à jour de ses cotisations et présent à l'assemblée dont l'inscription sur la liste des experts architectes est la plus ancienne.

Pour délibérer valablement aux assemblées générales les décisions seront prises à la majorité simple des votants présents ou dûment représentés aux assemblées générales ordinaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des votants à voix délibérative.

Fixé par le comité directeur l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre admis à l'assemblée a la faculté de faire ajouter à l'ordre du jour toute question intéressant la "Compagnie nationale" s'il en a communiqué le texte au président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix (10) jours avant la réunion et s'il a obtenu le soutien d'au moins dix (10) autres membres de la "Compagnie nationale" pour ce faire.

Cette possibilité est rappelée dans la convocation.

#### **ARTICLE 9 - Attributions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Le président fait un rapport moral sur :

- L'activité de la "Compagnie nationale " et donne la liste exhaustive des actions et travaux accomplis depuis la dernière assemblée dans le cadre du budget voté et des orientations arrêtées.
- Les nouvelles adhésions reçues et les départs enregistrés.
- Les orientations envisagées par le comité directeur pour l'année suivante et le projet de budget correspondant

L'assemblée se prononce par un vote émis à la majorité relative des votants à voix délibératives sur le rapport moral du président :

- sur les comptes de l'exercice,
- sur la modification éventuelle du montant des cotisations
- sur le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée a les pouvoirs de discussion les plus larges en ce qui concerne les différents points du rapport du président. Elle peut notamment demander en cours de séance, tous compléments ou précisions qui lui sembleraient opportuns.

Elle statue sur l'adhésion à une union ou une fédération et au retrait d'une union ou d'une fédération.

- Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale de l'identité des vice-présidents élus par chacune des sept régions issues du découpage des élections européennes de 2004 : Ile de France et Outre Mer - Nord Ouest - Est - Sud Est - Sud Ouest - Ouest - Centre Massif Central.

#### **ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du comité directeur ou sur la demande de la moitié plus un des membres à voix délibérative de la "Compagnie nationale" le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cette convocation intervient notamment en cas de projet de modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée suivant les mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 11 - Organisation du comité directeur**

La "compagnie nationale" est administrée par un comité directeur composé d'un président et de sept (7) vice-présidents de région.

Le mandat des membres du comité directeur est de deux (2) ans (deux ans non renouvelables pour le président) et renouvelable une seule fois consécutivement pour les autres.

Le Mandat des membres du comité directeur de trois (3) ans, trois ans non renouvelable pour le président et renouvelable une seule fois consécutivement pour les autres.

Les fonctions de membre du comité directeur sont remplies à titre gracieux.

Si, entre deux assemblées générales, un poste au comité directeur devient vacant, les membres du comité directeur peuvent, si nécessaire et utile à l'intérêt de la "Compagnie nationale" coopter nouveau membre qui demeurera au comité directeur jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 12 - Réunions du comité directeur**

Le comité directeur se réunit sur convocation du président au minimum deux fois par an.

Les séances sont présidées par le président de la "compagnie nationale". En son absence par un vice-président et à défaut par le membre élu présent le plus ancien inscrit sur la liste des experts architectes.

Il est convoqué également par le président à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Cette convocation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours. A défaut, soit l'un des vice-présidents, soit le membre le plus diligent du comité directeur se substitue au président ou aux vice-présidents défailants pour convoquer le comité directeur.

Sauf cas de force majeure, un membre du comité directeur qui ne se rendrait pas à la convocation du président plus de deux fois consécutivement sans motif, est considéré comme démissionnant d'office de son mandat de membre du comité directeur à l'issue de la tenue de la réunion du deuxième comité directeur auquel il a été convoqué.

Il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus dernier alinéa.

Les dates, lieux et objets des réunions du comité directeur sont communiqués en temps opportun aux titulaires afin qu'ils puissent assister aux réunions, sauf déclaration de huis clos par le comité directeur.

Les réunions pourront se dérouler en alternance dans les différentes régions.

Les anciens présidents sont invités aux réunions du comité directeur à titre consultatif mais n'ont plus le droit de vote.

Les membres du comité directeur s'engagent à ne pas divulguer la teneur des débats du comité lorsque l'huis clos est déclaré. Toutefois, à l'issue de chaque réunion du comité, le président ou son délégué informe les adhérents par courrier électronique, ou tout autre formule sans papier notamment des sujets abordés au cours de la réunion et en outre communique les décisions prises.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si cinq (5) au moins de ses membres élus ou cooptés sont présents. Sont considérés comme présents, les membres du comité directeur qui participent à celui-ci par des moyens de visioconférence ou technique assimilés.

Seuls, les membres titulaires élus ou cooptés ont droit de vote.

La représentation ni le vote par correspondance ne sont admis aux séances ou pour les élections aux fonctions au sein du comité directeur.

Les votes ont lieu à la majorité relative.

La voix du président de séance est prépondérante sauf en cas de vote en vue de la radiation d'un membre. Le vote en vue de la radiation d'un membre intervient à bulletin secret. Si le membre, objet de la proposition de radiation fait partie du comité directeur, il ne participe pas au vote et en cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

L'action du comité directeur peut être soumise à l'appréciation de l'assemblée générale ordinaire par inscription à un ordre du jour.

Dans le cas d'un vote de défiance à la majorité relative, vote auquel les membres du comité directeur ne participent pas, l'assemblée désigne trois membres adhérents pour assurer la gestion courante de la "compagnie nationale" et procéder, dans un délai de trente (30) jours à la convocation d'une assemblée générale pour l'élection d'un nouveau comité directeur.

Il est tenu un registre des délibérations sur lequel le procès-verbal de chaque séance est transcrit ou collé, daté et signé par le président et le secrétaire général.

### **ARTICLE 13 - Attributions du comité directeur**

Le comité directeur définit les orientations de la "Compagnie nationale" et veille à leurs applications, dans ce contexte, il délibère annuellement sur le budget prévisionnel de la "compagnie nationale" présenté par le président au vote de l'assemblée générale.

Le comité directeur prépare tous les documents nécessaires aux assemblées dont il met en œuvre les décisions.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la "compagnie nationale" sous réserve des droits attribués à une assemblée générale selon l'article 9 .

Le comité directeur autorise tout engagement d'une dépense supérieure à un montant qu'il fixe annuellement.

Il autorise le président à ester en justice. Lors de son élection chaque membre du comité directeur s'engage formellement, outre sa participation aux séances, à accepter la charge d'une activité spécifique décidée par le comité directeur.

Le comité directeur a seul pouvoir pour proposer la modification des statuts, sauf inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire suivant la procédure prévue à l'article 8 dernier alinéa ci-dessus.

### **ARTICLE 14 - Attributions du président**

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la "Compagnie nationale". Entre autres missions, il représente la "Compagnie nationale" dans tous les actes de la vie civile et notamment auprès des organismes administratifs et judiciaires. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a également qualité pour ester en justice au nom de la "Compagnie nationale", tant en demande qu'en défense, conformément aux délibérations du comité directeur.

Le président ou un autre membre du comité directeur qu'il désigne, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il engage les dépenses préalablement autorisées par délibération du comité directeur.

Il surveille la gestion des membres du comité directeur et s'en fait rendre compte.

## **ARTICLE 15 - Attributions du secrétaire général**

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions de la "Compagnie nationale" et des délibérations du comité directeur, prépare et envoie la correspondance, les convocations et conserve les archives.

Il tient le journal des événements de la "Compagnie nationale" sur le registre prévu à cet effet par la réglementation, côté et paraphé par le président.

Il établit les feuilles de présence de chaque réunion et consigne le résultat des votes.

Il veille au respect des dispositions de la loi 78- 17 du 6 janvier 1978 ; il effectue notamment par délégation du président toutes déclarations utiles concernant les fichiers de la "Compagnie nationale" auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.).

Il peut être aidé dans sa tâche par un adjoint choisi par le comité directeur parmi ses membres et qui pourra éventuellement se substituer à lui en cas d'une indisponibilité.

## **ARTICLE 16 - Attributions du trésorier**

Le trésorier veille au recouvrement des cotisations dont il lance l'appel au plus tard le 15 décembre pour l'année qui suit.

Il perçoit toutes sommes et donne quittance

Il acquitte toutes les dépenses autorisées par le comité directeur et tient les livres comptables. Il conserve toutes pièces à l'appui et rend compte au comité directeur.

Il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la "Compagnie nationale".

Il établit à la fin de chaque année civile, un bilan et un compte de résultats qu'il soumet au comité directeur. Il prépare un rapport financier pour l'assemblée générale.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et en rend compte à l'assemblée générale.

Il tient à jour en permanence, la liste des membres ayant réglé leurs cotisations à la disposition du secrétaire général.

Le trésorier peut être assisté d'un trésorier adjoint choisi par le comité directeur parmi ses membres et qui peut se substituer à lui en cas d'indisponibilité.

## **ARTICLE 17 - Représentation régionale de la " Compagnie nationale"**

Sans qu'il ne soit apporté aucune restriction aux droits de représentation générale qui sont attribués par l'article 14 ci-dessus au président de la "Compagnie nationale", dans chaque ressort de Cour d'Appel, un membre titulaire peut être désigné par le vice-président représentant la région administrative de l'Union Européenne pour représenter localement la "Compagnie nationale".

Il aura pour mission d'assurer localement le contact avec les compagnies régionales ou nationales d'experts et, en liaison étroite avec les représentants de ces compagnies, d'assurer la promotion de la "Compagnie nationale" auprès des autorités administratives judiciaires locales.



Les vice-présidents représentant de la "Compagnie nationale" sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelable une seule fois, consécutivement. Ils rendent compte de leur activité au vice-président régional de la "Compagnie nationale"

Les modalités pratiques de désignation de ces représentants, sur le principe du volontariat sont précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 18 - Commission de déontologie**

### **18.1. Règles de déontologie**

Tout membre adhérent à la "Compagnie nationale" s'engage à respecter les règles de déontologie édictées par la "Compagnie nationale".

### **18.2. Mission de la commission de déontologie**

La commission de déontologie a la charge :

- D'établir et de mettre à jour les règles de déontologie que doivent respecter les membres de la "Compagnie nationale"
- De veiller à la mise en œuvre et au respect des règles de déontologie sur saisine de toute personne qui y a intérêt.

Les règles de déontologie les propositions de modification et d'ajout de nouvelles règles sont soumises à l'assemblée générale ordinaire.

### **18.3. Composition de la commission désignation des membres**

La commission de déontologie est constituée de cinq membres titulaires à jour de leurs cotisations. Deux membres sont désignés pour deux ans par le comité directeur de la "Compagnie nationale" hors des membres du comité directeur. Les trois autres membres sont élus pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année, en assemblée générale ordinaire.

### **18.4. Organisation**

Chaque année, la commission de déontologie élit un président parmi les trois membres désignés en assemblée générale et à la majorité de ses membres.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le président et les membres de la commission de déontologie ne peuvent recevoir de quiconque ni mandat ni directives. Ils sont tenus au secret professionnel pour toute information dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur participation à la commission.

Il en est de même pour toute personne coopérant au fonctionnement de la commission.

## **18.5. Fonctionnement**

La commission de déontologie adopte son règlement Intérieur.

Elle fixe ses modalités de fonctionnement qui doivent garantir le secret des Informations des pièces, des délibérations, ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Si elle l'estime nécessaire, la commission peut constituer un comité technique spécifique consultatif pour instruire un dossier tout en respectant les règles du contradictoire.

Elle est responsable de son activité devant l'assemblée générale à qui elle soumet pour information chaque année un rapport décrivant ses activités de l'année écoulée.

## **18.6. Saisine**

La commission ne peut se saisir de son propre chef ou être saisie pour des difficultés ou litiges nés du fonctionnement du comité directeur ou des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la "Compagnie nationale".

Toute personne qui y a intérêt estimant qu'un membre de la "Compagnie nationale" ne respecte pas le code de déontologie peut déposer une réclamation motivée par tous moyens.

Cette réclamation sera examinée par la Commission de déontologie qui en accuse réception et se prononce sur le bien-fondé de la démarche.

## **18.7. Procédure et décision**

A l'issue d'une procédure contradictoire, la Commission propose au comité directeur une décision motivée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date réception de la réclamation.

Les décisions de la Commission de déontologie sont immédiatement exécutoires et non susceptibles de recours, après décision du comité directeur. Elles s'imposent à l'expert concerné et aux instances de la "Compagnie nationale" (comité directeur et assemblée générale).

Le comité directeur en assure la mise en œuvre et suit l'exécution de chacune de ces décisions. La décision est rendue publique au sein de la "Compagnie nationale" par le comité directeur.

Cette communication se fait en respectant l'anonymat des personnes concernées.

Les décisions de la Commission de déontologie sont l'une des suivantes :

- Rejet de la réclamation : elle n'est pas fondée, la Commission estimant que les règles de déontologie n'ont pas été transgressées.
- Avertissement à rencontre de l'expert concerné.
- Blâme à l'encontre de l'expert concerné avec exclusion de toute fonction au sein de la "Compagnie nationale" pour une durée spécifiée par la décision.

- Radiation temporaire inférieure ou égale à un an de la qualité de membre de la "Compagnie nationale" avec exclusion de toute fonction au sein de la "Compagnie nationale" pour une durée spécifiée par la décision.
- Radiation définitive de la "Compagnie nationale"

### **ARTICLE 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les modalités pratiques d'application des statuts de la "Compagnie nationale".

### **ARTICLE 20 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres à voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Ont participé à la rédaction des présents statuts :*

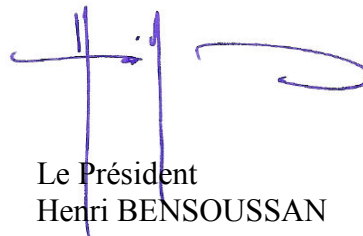
Henri BENSOUSSAN, Michel COULANGE, Patrick DEMANCHE, Jean-Marie HEISSER-VERNET, André HOURS, Marijan MATULIC, Jacques ROMAN, Robert ROQUEBLAVE, Henri ROUCH et Charlotte WALTER-CHIMPF.

*Et mise à jour des statuts en 2011 :*

Henri BENSOUSSAN, Fabrice VICTOR.



Le Secrétaire Général  
Fabrice VICTOR



Le Président  
Henri BENSOUSSAN